



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de mise en demeure

DCL - BREV - 2022 - 334 - 1

Communauté de Communes Grand Autunois Morvan
7 Route du Bois de Sapin
71400 Autun

Site : Déchetterie « La Perrière »
commune d'Étang-sur-Arroux

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 ;

VU la déclaration initiale d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune d'ETANG SUR ARROUX déposée à la préfecture de Saône-et-Loire le 22 mai 1998 ;

VU la déclaration d'antériorité déposée à la préfecture de Saône-et-Loire en date du 13 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 14 janvier 2015 à l'ancienne communauté de commune BEUVRAY VAL D'ARROUX (désormais Communauté de communes Grand Autunois Morvan) et mentionnant la compétence de celle-ci à gérer et exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune d'ETANG SUR ARROUX ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 26 mars 2014 transmis à l'exploitant par courrier du 15 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 octobre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 16 novembre 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'*indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;*

CONSIDÉRANT que l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé stipule que « *Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.* »

CONSIDÉRANT que l'installation de collecte de déchets non dangereux n'a pas mis en place de programme de surveillance formalisé conforme aux prescriptions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé stipule que « *L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation..*» ;

CONSIDÉRANT que l'installation de collecte de déchets non dangereux n'est pas ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé stipule que «*Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à*

pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.» ;

CONSIDÉRANT l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé stipule que

«
Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.» ;

CONSIDÉRANT que l'installation de collecte de déchets dangereux ne présente pas, le jour de l'inspection, de dispositifs permettant aux particuliers de déposer les déchets dangereux sans que ceux-ci soient posés à même le sol, et qu'elle ne présente pas un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes Grand Autunois Morvan de respecter les prescriptions des articles 12, 15, 32 et 38 de l'arrêté préfectoral ministériel du 26 mars 2012 susvisé, et du point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-Et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Communauté de Communes Grand Autunois Morvan exploitant une déchetterie sise La Perrière sur la commune de Étang-sur-Aroux est mise en demeure de respecter l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dans un délai de 1 mois en mettant en place :

- un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles, programme qui sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation les mesures prévues par le programme de surveillance

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Communauté de Communes Grand Autunois Morvan exploitant une déchetterie sise La Perrière sur la commune d'Étang-sur-Arroux est mise en demeure de respecter le point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, dans un délai de 1 mois en mettant en place :

- un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Communauté de Communes Grand Autunois Morvan exploitant une déchetterie sise La Perrière sur la commune de Étang-sur-Arroux est mise en demeure de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dans un délai de 9 mois en mettant en place une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée autour de l'ensemble du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La Communauté de Communes Grand Autunois Morvan exploitant une déchetterie sise La Perrière sur la commune de Étang-sur-Arroux est mise en demeure de respecter l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dans un délai de 9 mois :

- en transmettant un descriptif de la solution retenue ainsi que les justificatifs de dimensionnement du système à l'inspection pour validation avant réalisation des travaux, sous un délai intermédiaire de 2 mois ;
- en mettant en place le dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction incendie.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Étang-sur-Arroux pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Étang-sur-Arroux.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Grand Autunois Morvan.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur Le Sous-Préfet d'Autun, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Comelle, Étang-sur-Arroux, Saint-Didier-sur-Arroux, Brion, Saint-Léger-Sous-Beuvray, Saint-Prix, Thil-Sur-Arroux et Saint-Nizier-sur-Arroux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon le

30 NOV. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT

